



## Rappel erreur salaire antérieur à achat fonds

Par **incas**, le **20/07/2011** à **16:53**

Bonjour,

merci à Michel de sa réponse, mais compte tenu que je me suis engagé à reprendre les salariés avec leur contrat de travail et les mêmes avantages, je n'ai pas repris les parts sociales d'une société, dont je ne peux être garant d'un passif. Depuis la reprise du fonds, je maintiens les salaires et l'ancienneté du salarié, mais comment me retourner contre une personne qui n'a plus d'activité ?

Y a-t-il une jurisprudence, condamnant un nouvel acheteur à rembourser des erreurs d'heures supplémentaires ou de paniers, sur des fiches de paye établies par le cédant ?

bien à vous tous

Par **pat76**, le **20/07/2011** à **19:23**

Bonsoir

Article L 12424-2 du Code du travail:

Le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants:

1°) Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire;

2°) Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 3 avril 1991, Bull. Civ. V, n° 165:

L'article L 122-12-1 (1224-2 nouveau) n'interdit pas au salarié d'agir en paiement directement contre son premier employeur;

une Cour d'appel énonce de bon droit que si, selon l'article L 122-12-1, le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, des obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification dans sa situation juridique, ce texte ne fait pas obstacle à ce que le salarié exerce cette action en paiement directement à l'encontre de son premier employeur.

Vous pourrez prendre également connaissance de la Directive CE 2001/23 du 12 mars 2001

Article 1 du Chapitre I et des articles 3 et 4 du Chapitre II